MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE CABINET



DIRECTION DES ETUDES, DES STATISTIQUES, DE L'INFORMATIQUE ET DE LA COMMUNICATION

N°_____/21/MFB/DIR.CAB/DESIC/DGMP

1531



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

ARRETE

PORTANT PUBLICATION EN LIGNE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VU la constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- VU le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- VU la loi n°08.017 du 06 Juin 2008, portant code des Marchés publics et Délégations de Service Public en République Centrafricaine;
- VU la loi n° 19.007 portant cadre juridique de partenariat Public Privé en République Centrafricaine ;
- VU le Décret n°21.144 du 11 Juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- VU le Décret n° 21.146 du 23 Juin 2021, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°19.149 du 21 Mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET



ARRÊTE

Article 1er : Il est fait obligation à la Direction Générale des Marchés Publics de publier trimestriellement sur le site web du Ministère des Finances et du Budget, les informations relatives à tous les marchés publics et les conventions de délégation de service public ayant abouti au contrat.

Elle ne concerne que les marchés dont la valeur estimée toutes taxes comprises, est égale ou supérieure aux seuils de l'obligation de publicité fixé par la loi des Finances.

Article 2: Cette publication doit faire ressortir clairement les informations sur le numéro du contrat approuvé par le Ministre des Finances et du Budget, le nom de l'Autorité contractante, l'objet du marché, le type du marché, la source du financement, le mode de passation du marché, l'attributaire du marché, l'entreprise ou le prestataire bénéficiaire du marché et le montant définitif du marché.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 2021

Hervé NDOBA